DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 mai 1970
relative au Comité consultatif de la viande de bœuf

(70/288/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, par décision du 20 juillet 1964, elle a créé un Comité consultatif de la viande de bœuf (1) ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître la nécessité d'apporter certaines modifications à la décision susmentionnée en vue d'accroître l'efficacité dudit Comité ;

considérant que l'importance des modifications rend nécessaire une refonte complète du texte en vue d'en préserver la clarté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le texte de la décision, du 20 juillet 1964, relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de bœuf est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif de la viande de bœuf, ci-après dénommé le Comité.

2. Sont représentées au sein du Comité, les catégories économiques suivantes : les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application des règlements concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ces règlements.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-six membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

— quatorze aux producteurs de bœufs,

— quatre aux coopératives du bétail et de la viande et aux coopératives de transformation,

— trois aux industries de la viande et des corps gras animaux,

— deux au commerce du bétail,

— deux au commerce en gros des viandes,

— deux à la boucherie-charcuterie et au commerce des cuirs et peaux bruts,

— cinq aux travailleurs agricoles et de l'alimentation,

— quatre aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs constituées à l'échelon de la Communauté les plus représentatives des catégories économiques visées à l'article 1er paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le cadre des organisations communes des marchés de la viande de bœuf. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

(1) JO nº 122 du 29. 7. 1964, p. 2047/64.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents. Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné. Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être revisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise. »

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY